

PAGES

MANQUANTES

LA THÉMIS

REVUE DE LÉGISLATION, DE DROIT ET DE JURISPRUDENCE.

RÉDIGÉE PAR

L'HON. T. J. J. LORANGER,	CHS. C. DE LORIMIER, Avocat.
B. A. T. DE MONTIGNY, Avocat.	EDOUARD A. BEAUDRY, Notaire.
E. LEF. DE BELLEFEUILLE, Avocat.	JOSEPH DESROSIERS, Avocat.

VOL. III.

OCTOBRE 1881.

No. 9.

Les aveux faits en confession sont-ils des communications privilégiées ?

(Suite.)

Les termes de ce *proviso* de la Constitution sont comme suit : Pourvu que la liberté de conscience présentement accordée ne puisse être interprétée de manière à excuser des actes de licence, ni à justifier aucunes pratiques contraires à la paix et à la tranquillité de cet Etat. Or, à moins qu'il ne soit établi, que la confession auriculaire tende à excuser la licence, ou à justifier des pratiques contraires à la paix et à la tranquillité de l'Etat, ce *proviso* ne peut affecter nos prétentions.

Examinons donc notre matière à ce point de vue. La confession auriculaire excuse-t-elle les actes de licence ? Si les catholiques soutenaient que la confession peut, sans aucune condition, pardonner tout péché, ou quelque péché qui puisse être commis ; ou s'ils soutenaient qu'elle peut pardonner à condition seulement de confesser son péché ; un pécheur, alors, pourrait continuer et pécher de nouveau à sa

guise, et alors on pourrait dire que la confession auriculaire tombe sous l'effet du *proviso* en question. Mais si nous consultons un livre qui contient l'enseignement catholique sur cette matière, le concile de Trente, vers. 14, et que mon client m'a communiqué, je trouve qu'il en est tout autrement. Le catholique affirme que les prêtres ne peuvent absoudre personne autre qu'un pécheur vraiment pénitent, qu'il doit venir à eux et faire une humble et sincère confession de ses péchés, avec un vrai repentir et un ferme propos de s'amender, une résolution dans son cœur d'abandonner la voie du mal ; que quiconque se présente sans la préparation requise, sans un repentir sincère et une intention réelle de renoncer à ses péchés, non-seulement ne retire aucun bienfait de l'absolution, mais même il ajoute un péché à un autre péché en se rendant coupable d'un grand mépris envers la miséricorde de Dieu, d'un abus de ses sacrements.

Selon notre croyance protestante, permettez-moi de le demander, ne considérerait-on pas un pécheur ainsi convaincu et prenant de telles résolutions, se confiant en la miséricorde du Sauveur, comme absous de ses péchés, par les mérites de notre Sauveur ? Je réponds qu'il le serait. Telle est la croyance protestante.

Il est inutile de faire aucune observation sur ce point, de montrer que rien dans la croyance catholique n'excuse ni n'encourage la licence. Dans la cause qui nous occupe l'effet de la confession a été de remettre le propriétaire en possession de son bien, et l'on sait qu'il résulte de cette institution beaucoup de bien dans une infinité de cas. En France elle a indubitablement sauvé la vie de Henri IV bien qu'il soit ensuite tombé victime du fanatisme d'un Ravallac. Si l'on pouvait légalement et constitutionnellement contraindre le ministre à dévoiler le nom du pénitent, qui pourrait ensuite aller à confesse ? Qu'est-ce que l'Etat aurait à y gagner ?

La confession auriculaire est-elle un danger pour la paix et la tranquillité de l'Etat ? Nous savons qu'elle est en existence en Russie, en Espagne, en France, en Portugal, en Italie, en Allemagne et dans la plupart des pays de l'Europe. La paix,

la tranquillité de ces Etats ont-elles été troublées par la confession auriculaire ?

Si, cependant, il est nécessaire pour moi d'ajouter quelque chose afin de repousser d'avantage cette objection contre la confession auriculaire, je le ferai en faisant connaître les sentiments d'un écrivain distingué, d'un avocat remarquable, et si cet écrivain apporte à notre thèse le poids de ses arguments, il est aussi à remarquer qu'il n'était pas l'ami (au moins dans ses écrits) des catholiques non plus que des protestants dissidents, je veux parler de Sir William Blakstone.

Après avoir parlé des protestants dissidents et remarqué que leurs dispositions turbulentes, leur avaient, à des époques antérieures, attiré plusieurs défaveurs et fait perdre plusieurs droits civils, il en vint à s'occuper des catholiques. Il dit : quant aux papistes, ce que nous avons remarqué au sujet des protestants dissidents, s'appliquerait également à eux de manière à leur accorder une tolérance générale ; si leur séparation n'était fondée que sur des divergences d'opinion en fait de religion, et si leurs principes ne tendaient pas au renversement du gouvernement civil. Si on pouvait parvenir à leur faire abandonner la doctrine de la suprématie du Pape, ils pourraient paisiblement jouir de leur sept sacrements, de leur croyance au purgatoire, de l'exercice de leur confession auriculaire, du droit de vénérer leurs reliques et leurs images, même de garder leur foi en la transsubstantiation. Mais tant qu'ils reconnaîtront un pouvoir étranger, supérieur à celui du royaume, ils ne pourront se plaindre si les lois de ce royaume ne les placent pas au même rang que celui des sujets loyaux. (4 Black. Com. 53, 54, 55.)

Nous avons donc ici l'admission formelle de M. le juge Blackstone que la confession auriculaire est inoffensive, que les catholiques pourraient y avoir paisiblement recours, comme d'ailleurs aux autres pratiques de leur culte, et que si ce n'était leur doctrine de la suprématie du Pape, il ne verrait aucune objection à ce que ce culte fût universellement toléré. Quant à la suprématie du Pape nous savons que cela ne regarde que le spirituel. Ils le considèrent comme le chef de

leur Eglise ; mais politiquement, ou par rapport au gouvernement ou à la société civile ils ne lui accordent pas la suprématie. L'histoire nous montre que des princes catholiques ont souvent été même en guerre contre le Pape comme prince temporel.

La plus grande partie du peuple américain est composée de protestants. Cependant nos concitoyens catholiques n'ont jamais hésité à prendre l'épée avec nous, et nous seconder aux heures du danger. Le Père de notre patrie, l'illustre chef de la révolution, n'hésita point, en présence de la nation entière, à rendre justice à leurs services, à leur conduite exemplaire comme citoyens, et à leur co-opération zélée dans l'établissement de notre gouvernement libre. Ces sentiments sont ceux que l'on est en droit de trouver dans une aussi grande âme. A mesure, dit-il, que les nations deviennent plus libérales, elles reconnaissent davantage que tous ceux qui se conduisent comme des membres honorables de la société, sont également en droit d'espérer la protection du gouvernement civil. Je fais des vœux pour voir l'Amérique donner les premiers exemples de cette justice, de cette libéralité. Je termine en leur souhaitant toute espèce de prospérités temporelles et spirituelles. (Réponse du général Washington à l'adresse de félicitation présentée par les catholiques en 1789.)

Ayant ainsi discuté la question au point de vue de la Constitution, je n'en dirai rien de plus, laissant ce point à l'honorable collègue qui m'est adjoint en cette cause, et je suis satisfait que s'il existe encore un seul doute, il saura le dissiper par la force de son éloquence.

Je viens maintenant à la discussion de la deuxième proposition qui est celle-ci, que le privilège réclamé par le Rev. M. Kohlmann, est reconnu et établi par les meilleurs principes de la loi commune, de cette loi commune qui ne forcera personne à répondre à aucune question qui puisse l'exposer à quelque pénalité ou confiscation, mettre en péril ses droits civils, ou qui puisse le dégrader, le mettre en disgrâce ou l'humilier.

Ceci est purement une question de droit. Je la traiterai

comme telle. Je crois pouvoir dire, avec confiance, que j'ai soigneusement étudié toutes les autorités qui peuvent s'y rapporter.

Il n'est pas nécessaire de citer de recueils de droit pour démontrer qu'un homme n'est pas obligé de s'accuser lui-même d'un crime. Qu'il ne l'est pas, est une maxime de droit aussi ancienne que la loi elle-même. Il est également évident qu'il ne peut être tenu de répondre en Cour à une question qui le rend passible d'une pénalité ou d'une confiscation. (Baynes, *qui tam*, v. Spicer, 7 Term. Rep. 178—2 Fonb. Equ. 492, 1 Atk. 539—Wallis, v. Duke of Portland, 3 Ves. Jun. 494—Mulford's treat. 157, 158, 221—Swift's Evid. 77.)

Mais on peut prétendre peut-être que les autres membres de notre proposition, ne sont pas aussi évidents. Premièrement : Un témoin devant une Cour de loi commune est-il obligé de mettre en péril ses droits civils ? Je n'ignore point que l'on a suscité dernièrement quelque doute sur ce point. Je connais la cause de Lord Melville en Angleterre et le statut déclaratoire qui fut passé en conséquence, mais le Tribunal voudra bien se rappeler que les juges étant divisés d'opinion (1 vol. Amer. Law Journ. 223, 232) et que celle exprimée par la majorité d'entre eux est en contradiction avec les sentiments des auteurs (Peakes Evid. 184, 2 Bayn. 1008, Hawkins v. Perkins, 1 Stra. 406, 8 Term. 590). Ici, aux Etats-Unis, toutes les décisions lui sont opposées. (Stones, v. Wetmore, Kirby 203, Star v. Tracy, 2 Root 528 Clairbourn v. Parish, 2 Washington 146, Connor v. Brady, Anthon's N. P. Cas. 71, Smith's Evid. 77). Dans une cause récente, en Pensylvanie, le principe soutenu par Lord Melville est discuté et formellement rejeté. Le juge s'exprima ainsi : Je me rappelle la cause de Lord Melville ; jamais elle n'eût mon approbation et comme elle est postérieure à la révolution, elle n'a aucune autorité pour cette Cour. Ce fut une décision donnée en violation des droits de l'homme et en opposition aux lois de la nature. J'ai toujours rejeté une question qui aurait pour effet de préjudicier civilement à un témoin, ou qui pourrait l'exposer à quelque poursuite criminelle ; j'ai même été au-delà et lorsqu'il a

réponse à la question aurait eu pour résultat de jeter l'infamie ou la honte sur la réputation du témoin, j'ai refusé de le contraindre à répondre (cause de T. W. Bell, *Brown's Rep.* 376).

En Angleterre Lord Kenyon a décidé qu'un témoin assigné en vertu d'un subpoena *duces tecum*, ne peut être contraint de produire un document qui constitue une partie de son titre, ou peut l'exposer à une action. (*Miles v. Dawson.* 1 Esp. Cas. 405. Et voyez aussi *Peake* 191. *Swift* 107. 2 Fenb. 487.) Ce principe a été reconnu par Lord Ellenborough dans une cause subséquente et il fit alors la remarque : que cette proposition était tellement claire qu'elle ne pouvait même être mise en doute. (*Amey v. Long*, 9 East 485.)

[Le procureur-général interrompit ici M. Riker, et lui dit qu'il n'entendait pas nier que la loi était telle que le savant conseil la représentait dans son argument.]

Puisqu'il est admis par le poursuivant public, ainsi que le veulent la raison et la justice, qu'un homme ne peut, devant un Tribunal de loi commune, être tenu de rendre un témoignage qui pourrait mettre en péril ses droits civils, je continuerai à examiner la deuxième partie de notre proposition, à savoir : 2e. Un témoin, d'après les principes de nos lois, peut-il être obligé de se dégrader, s'exposer à la disgrâce ou à l'humiliation.

Ici encore quelque confusion existe en Angleterre sur cette question. Je sais que dans quelque cas on y a jugé qu'un témoin est tenu de répondre alors que sa réponse peut réfléchir sur lui-même, comme lorsque l'on demandait à quelqu'un qui s'offrait comme caution : "si jamais il n'avait subi la peine du pilori pour parjure." (*Rex v. Evid.* 4 Term. Rep. 440.) Je sais aussi qu'un auteur estimable sur la preuve (*M. Nally* 258) déclare qu'un témoin qui a été convaincu d'un crime infamant et a subi l'exécution du jugement, peut être interrogé sur ce fait et qu'il peut lui être demandé : "si jamais il a subi son procès sur accusation d'un tel crime," et qu'il est tenu de répondre. Je sais aussi qu'un autre auteur savant et qui a écrit sur cette même matière (*Peake* 129) et aussi en Angleterre, a mis fortement en doute la légalité de semblables

questions, et qu'il dit : les plus hautes autorités dans la profession sont très divisées sur ce point. Je considère la loi comme encore incertaine (Peake 130). Quelques juges, observe-t-il, "ont établi comme règle qu'un témoin ne doit pas se rendre indigne, ni s'exposer à la disgrâce, par son propre témoignage." (Ibid.)

Lord C. J. Treby est formellement opposé à un tel examen (Ibid. 135). De même Sir W. Blackstone (3 Bl. Com. 370) et Lord Ellenborough, dans une cause récente, ont également désapprouvé cette doctrine. (Rex v. Lewis 4 Esp. cas. 225.) De même Lord Alvanley (McBride v. McBride 4 Esp. cas. 242. On l'a mise en doute devant la Cour du Banc du Roi même dans la 47e Geo. 3 (Rex v. Inhabitants of Castel Careinion, 8 East 77). Dans mon opinion la majorité des autorités en Angleterre est inévitablement contre cette doctrine, et dans notre pays le courant des opinions lui est décidément opposé. De même aussi un auteur américain sur la Preuve (Swift, Evid 52, 53.) Je résumerai en citant au tribunal un ouvrage dans lequel toutes les causes sont revisées. (2 vol. Goulds Edit. Esp part. 2, p. 401, 404.)

Appliquons maintenant ces principes à la cause qui nous occupe. Le Dr. Kohlmann nous déclare, sous le sceau d'un serment solennel, que en outre de faire violence à sa croyance religieuse et de commettre la plus grande des impiétés, s'il révélait ce qui s'est passé en confession, il serait dégradé dans son Eglise, il perdrait sa charge, il serait suspendu dans ses fonctions sacerdotales, en un mot il se rendrait indigne et, d'après sa croyance, il aurait à faire pénitence le reste de sa vie.

Vos Honneurs—J'avoue que je prends un grand intérêt dans cette cause. Je souhaite que la décision de cette Cour soit une décision empreinte de libéralité et de sagesse. Je considère cette question comme une lutte entre la tolérance et la persécution, une grande question constitutionnelle que, comme avocat américain, j'aurais pu, en droit parfait et en toute convenance, discuter sans m'occuper des précédents ou causes jugées. Contraindre ce prêtre à répondre ou à être emprisonné, c'est ou faire violence à sa conscience ou avoir

recours à la persécution. Je ne puis concevoir rien de plus barbare, de plus cruel, rien de plus inique qu'une telle alternative. Le forcer de répondre malgré sa conscience ou l'envoyer en prison, serait la plus grande violation du droit que j'eusse encore vire. Ce serait jeter une ombre sur la jurisprudence de ce pays. Les hommes vertueux et sages de toutes les nations, s'affligeraient en voyant l'Amérique s'oublier ainsi au point d'ajouter aux exemples de despotisme religieux !

Je ne puis mieux exprimer mes convictions sur cette importante et délicate matière qu'en me servant des expressions du magistrat éclairé (Lord Mansfield) que j'ai déjà cité : "La conscience ne peut être placée sous le contrôle des lois humaines, ne peut être citée devant aucun tribunal des hommes. Les persécutions, les tentatives de dominer les consciences ne produiront jamais des convictions, elles ne formeront que des hypocrites ou des martyrs."

"Il n'y a certainement rien de moins raisonnable, de plus en désaccord avec les droits de la nature humaine, de plus contraire à l'esprit et aux enseignements de la religion chrétienne, de plus inique, de plus injuste, de plus impolitique que la persécution. Elle est opposée à la religion naturelle, à la religion révélée, à une saine politique."

Je termine la discussion de cette matière d'un si haut intérêt pour les parties de cette cause. Il serait à désirer que mes arguments eussent été plus parfaits, plus persuasifs. L'éminent conseil qui m'est associé saura amplement suppléer à ces défauts. Il ne me reste qu'à offrir mes humbles remerciements à cette honorable Cour pour l'attention bienveillante qu'elle a daigné m'accorder et qu'à exprimer au nom du révérend prêtre, que je représente, l'entière confiance qu'il repose en la sagesse et en l'intégrité de ceux au jugement desquels il se soumet respectueusement.

CHS. C. DE LORIMIER.

(A continuer.)

NULLITÉ DE MARIAGE.

Nos lecteurs connaissent déjà les détails des débats judiciaires auxquels a donné lieu le procès Laramée et Evans. Nous avons publié récemment le travail remarquable de M. le juge Jetté dans cette cause. Ce magistrat éminent, distingué autant par son savoir que par sa grande probité et son amour de l'étude, nous a fourni des notions très précieuses sur la grande institution du mariage, sur son fondement, son but et son histoire. Ce qui fait le mérite et la supériorité de son œuvre c'est que non-seulement il a su nous donner des commentaires remplis d'érudition sur les textes de nos lois, sur la distinction des empêchements prohibitifs et dirimants, sur les causes de nullité du contrat de mariage, mais de plus et surtout il y étudie et traite du motif de ces empêchements, de la raison de ces nullités, des convenances sociales auxquelles ils se rattachent, l'influence de l'Eglise sur cette portion si importante de notre législation, tous ces points qui sont au fond les véritables questions à résoudre ; questions vitales et importantes auxquelles se rattachent à la fois le fondement de la société civile et les intérêts les plus immédiats de la liberté religieuse, et qui demandent à être considérées au point de vue large des idées philosophiques pour recevoir leur véritable solution.

Ces travaux mûris et réfléchis des magistrats, interprètes de la pensée du législateur, sont également précieux pour l'historien, l'homme d'état, le jurisconsulte, l'homme du monde et le ministre du culte. Nous avons donc crû faire plaisir à nos lecteurs, et en même temps leur être utile en publiant dans les colonnes de la *Thémis*, à côté de l'ouvrage

si plein d'intérêt du juge Jetté, la dissertation si savamment raisonnée d'un autre magistrat appelé à se prononcer sur des incidents du procès. M. le juge Papineau, comme son collègue dans la magistrature, reconnaît au mariage, formellement et sans restriction, son caractère d'acte essentiellement religieux. Pour lui comme pour le savant juge Jetté, le mariage apparaît dans la société civile à laquelle il sert de base première comme un acte d'une nature à part, comme un contrat d'institution divine, soumis, par la force des choses, à une autorité prééminente et souveraine dont l'autorité civile est tenue de respecter les droits. Il établit d'abord la distinction entre le contrat fondamental par lequel deux époux se donnent devant Dieu et irrévocablement l'un à l'autre, pour former une nouvelle famille, et le contrat accessoire auquel on réserve dans le langage ordinaire le nom de *contrat de mariage* et qui, réglant les intérêts pécuniaires des conjoints, appartient évidemment au domaine exclusif de la loi civile. Il pose ensuite comme principe que l'état ne possède aucunement le pouvoir législatif sur la formation même du lien matrimonial, sur les conditions de validité et la célébration du mariage.

Il affirme cette incompétence de l'état surtout lorsqu'il s'agit du mariage entre catholiques, auxquels la constitution de l'Eglise assure les bienfaits d'une législation et d'une juridiction spéciale parfaitement établie et déterminée ; la compétence ecclésiastique étant, par la force des choses, absolument exclusive de la compétence de l'état dans un acte aussi indivisible que le contrat matrimonial. Le mariage considéré comme sacrement est indivisible du contrat selon la doctrine catholique ; de sorte qu'il ne peut y avoir de mariage entre chrétiens, sans qu'il y ait sacrement. Il suit de là que, l'Eglise ayant seule le pouvoir de dire à quelles conditions existe le sacrement de mariage, l'Etat est incompétent pour régler la formation du lien matrimonial qui dépend du sacrement.

D'ailleurs l'autorité civile, chez nous sait se renfermer dans les limites de son domaine ; respectant les opinions de tous et protégeant la liberté religieuse de chacun, elle reconnaît

tous les empêchements établis par l'Eglise ; elle ne touche à ces empêchements que pour les revêtir de sa sanction extérieure. Notre jurisprudence, conforme à la doctrine en cette matière, donne à l'Eglise seule juridiction sur les causes matrimoniales, et elle déclare que l'Eglise seule a le pouvoir de juger toutes les questions de validité de mariage.

Mais nous nous hâtons de laisser la parole au puissant dialecticien, au profond penseur, au magistrat interprète impartial de la loi :

Cette demande, a-t-il dit, tend à faire déclarer nul, quant au lien et quant aux effets civils qui s'ensuivent, un prétendu mariage entre Marie-Joseph Laramée et la défenderesse. Elle est rencontrée par deux défenses en droit qui seules, pour le moment, sont soumises à l'appréciation du tribunal.

L'exposé des faits sera donc limité à ceux considérés utiles pour faire connaître la question de droit à décider :

D'après les allégués de la déclaration, les conjoints étaient tous deux, depuis plus de six mois avant la date de leur prétendu mariage, paroissiens catholiques romains, l'un de la paroisse de Saint-Jacques, et l'autre de la paroisse du Saint Nom de Marie à Montréal.

Le mariage a été fait sans publications préalables de bans dans les paroisses respectives des parties ; sans aucune dispense valable des dites publications obtenue de leur évêque diocésain, hors la présence de leur propre curé et en présence d'un ministre du culte protestant, étant pasteur de la première église méthodiste française.

On allègue que le marié n'avait pas l'exercice de ses facultés mentales à un degré suffisant pour donner un consentement libre et suffisant au mariage, qu'il a été entraîné à consentir à ce mariage par l'influence acquise sur son esprit faible par la défenderesse ;

Que celle-ci était mineure et sans tuteur *ad hoc* pour autoriser son mariage, et que sa mère était une femme dégradée ; enfin que subséquentement au mariage on a fait interdire le marié, on lui a fait nommer un curateur qui a été autorisé en justice à prendre la présente action.

Les conclusions demandent que le dit prétendu mariage soit déclaré nul comme ayant été invalidement, abusivement et clandestinement contracté et sans effet civil, et qu'après la preuve des faits à faire devant cette Cour ou de toute autre manière qu'il plaira au tribunal d'ordonner, " la présente " demande soit référée à l'autorité ecclésiastique catholique " romaine du diocèse de Montréal, c'est-à-dire à l'ordinaire du " lieu, pour être sur icelle demande, prononcé sur la valeur " ou le défaut de valeur du prétendu mariage quant au lien " (*quoad fœdus*) et être ensuite la sentence du dit ordinaire " rapportée devant cette Cour pour être ultérieurement, par " la dite cour, prononcé sur la valeur du dit prétendu mariage, " *quant à ses effets civils.*"

La première défense en droit s'attaque à cette partie des conclusions de la déclaration où les demandeurs demandent la référence à l'autorité ecclésiastique dans le but d'avoir sa décision sur la question de la nullité ou de la validité du lien du mariage existant apparemment entre les parties.

La défenderesse prétend que cette partie des conclusions de la demande ne découle pas des prémisses de celle-ci pour des raisons qui peuvent se résumer ainsi :

1. La Cour ne peut pas et ne doit pas l'accorder.
2. La décision de cette matière ne peut pas être référée à l'autorité ecclésiastique catholique romaine ou à l'ordinaire du diocèse, qui n'a aucun pouvoir de prononcer sur ce mariage célébré par un ministre protestant.

On voit par le seul exposé de ces prétentions qu'elles sont, de fait, une exception à la juridiction de cette Cour et à la juridiction de l'évêque, plutôt qu'une défense en droit.

Quant à la seconde défense en droit, elle s'attaque à une partie seulement des allégués. Mais les allégués que l'on veut faire rejeter, bien qu'ils soient insuffisants, pris isolément, pour le maintien de l'action, se relie, et se rattachent à d'autres allégués de la déclaration et peuvent servir à les expliquer et à les corroborer ; ce sont des circonstances accessoires qui peuvent donner plus de consistance et même de raison d'être à l'action des demandeurs.

Nous pourrions, sans autres observations, renvoyer les deux défenses en droit. Cependant les parties ont paru désirer beaucoup avoir l'opinion de la Cour sur la question même, qui les intéresse particulièrement : celle du pouvoir de cette Cour de référer la question à l'autorité ecclésiastique catholique romaine, du pouvoir de celle-ci sur la matière qui lui serait soumise. Nous ajouterons donc les considérations suivantes.

Le mariage connu de nos jours sous le nom de " mariage civil " est inconnu à notre législation, quoiqu'elle soit faite pour répondre aux besoins d'une population composée de familles appartenant à un grand nombre de congrégations de croyances religieuses différentes.

L'esprit de notre législation est si sage cependant que si l'on veut s'en pénétrer bien, chacun peut suivre sa foi et observer la loi civile, sans porter ombrage aux droits de ceux qui ont une foi différente de la sienne.

Cela vient de ce qu'en matière de foi, chez nous, la loi civile ne fait sentir son action que pour conserver, autant que possible, à chacun une juste liberté, et l'empêcher d'empiéter sur les droits d'autrui.

Notre loi ne connaissant pas le mariage civil proprement dit se contente de donner des effets civils et sa sanction au mariage religieux.

Elle a adopté comme très sages les précautions et formalités prescrites dans l'Eglise pour assurer la publicité et la moralité des mariages. Elle n'établit pas de fonctionnaires de création particulière ayant en son nom seul le droit de marier indistinctement les personnes appartenant à toutes les croyances.

Elle reconnaît plutôt qu'elle ne confère ce droit aux prêtres, curés, ministres et autres fonctionnaires, désignés dans chaque église par une ordination régulière, et elle les autorise à tenir les registres de l'état civil.

Les publications ordonnées sont faites par le prêtre, ministre ou autre fonctionnaire, dans l'église à laquelle appar-

tiennent les parties, au services divin, à trois dimanches ou jours de fête.

La loi ne dit pas que tel prêtre, ministre ou autre fonctionnaire se transportera d'une église à l'autre appartenant à des congrégations différentes, si les parties appartiennent à des croyances différentes. Ces publications ont lieu dans l'église de chacune de ces parties et, tout naturellement, par le ministre de cette église.

La loi reconnaît un certain nombre d'empêchements au mariage : ceux qui sont admis par toutes ou presque toutes les églises qui se partagent le soin de pourvoir aux besoins spirituels des habitants du pays (C. C. Art. 124, 125 et 128).

Quant aux autres admis, d'après différentes croyances religieuses, comme résultant de la parenté ou de l'affinité *et d'autres causes*, ils restent soumis, non pas à l'autorité civile ou à des fonctionnaires de sa création spéciale, mais "*aux règles suivies jusqu'ici dans les diverses églises et sociétés religieuses.*" (Art. 127.)

" Il en est de même quant au droit de dispenser des empêchements, lequel " appartiendra tel que ci-devant à ceux qui en ont joui par le passé." Nous avons dit que la loi civile n'a pas créé de fonctionnaire particulier ayant expressément d'elle le droit de marier les personnes appartenant à toutes les croyances indistinctement.

Dès le commencement de l'établissement du pays, les colons ont apporté avec eux le droit existant alors en France, et en vertu duquel les évêques catholiques, et les prêtres par eux autorisés, avaient seuls le pouvoir de célébrer les mariages. Subséquemment ce pouvoir a été étendu successivement par notre législature aux ministres des congrégations religieuses venues d'Europe ou qui ont pu prendre naissance en Amérique, mais ce pouvoir ne leur a pas été étendu pour l'exercer sur tous ceux qui se présenteraient sans distinction des croyances de ceux-ci. Il ne leur a été donné pour l'exercer que sur les personnes appartenant à leur croyance.

Ceci n'est pas dit en toutes lettres, dans les articles du Code qui attribuent aux prêtres et ministres leurs pouvoirs (art 128

et 129), mais s'infère des autres dispositions du Code mises en concordance avec celles ci et de l'état de la législation existant avant le Code, et que celui-ci n'a pas changée.

Il est bien certain qu'il existe, dans certaines églises ou sociétés religieuses, des empêchements au mariage qui ne sont pas considérés tels par d'autres églises.

La loi civile, en laissant ces empêchements soumis aux règles suivies dans chaque église, a naturellement dû laisser l'appréciation de tels empêchements à l'autorité constituée dans telle église. Comment en effet un ministre ou fonctionnaire d'une église étrangère considérerait-il comme pouvant ou devant l'empêcher de célébrer le mariage un fait ou une cause que sa foi n'admettrait pas être un obstacle à tel mariage ? Il ne s'y arrêterait pas, il n'y penserait même pas et procéderait au mariage.

Cela pourrait avoir des conséquences graves, dans la pratique, et créer, entre les différentes congrégations, des animosités déplorables que la loi a précisément pour but d'éviter.

Si un fonctionnaire appartenant à une église avait le droit de marier deux personnes d'une autre église, il pourrait tout aussi bien prétendre au droit d'aller faire, dans leur église, pendant le service divin et malgré celui qui célébrerait le service, les publications prescrites, car le pouvoir de faire les publications est attribué aux mêmes personnes et dans les mêmes termes que le pouvoir de célébrer les mariages, et si les parties au mariage appartiennent à différentes églises, ces publications ont lieu dans les églises de chacune (C. C. art. 129 et 130).

La bonne harmonie qui existe aujourd'hui entre nos diverses sociétés religieuses serait bientôt brisée, si le ministre de l'une avait la prétention de publier et célébrer les mariages des personnes de croyances différentes dans les églises de ces personnes et sans tenir compte des empêchements particuliers à chaque croyance.

Aucune disposition du Code n'autorise expressément une pareille manière d'agir et pour cause. Et le bon sens des

ministres des différentes croyances les a heureusement gardés, jusqu'à présent, contre la tentation de réaliser ces prétentions exagérées.

Si d'un autre côté l'on examine tous les statuts de l'ancienne province du Bas-Canada, ceux du Canada avant la Confédération, et ceux de la province de Québec, par lesquels il a été permis aux ministres des diverses églises et congrégations religieuses de célébrer des mariages et de tenir registres des baptêmes, mariages et sépultures, on trouvera que tous ces statuts contiennent, soit dans leur titre, soit dans leur préambule, soit dans leurs dispositions, des expressions démontrant que ces statuts ont été passés, *pour le soulagement*, "*pour l'avantage et la satisfaction*" des congrégations qui les ont demandés, ou encore que ces registres seront "*tenus pour l'usage de ces congrégations.*"

Quelques-uns de ces statuts contiennent toutes ces expressions à la fois, et ils exigent que le ministre soit "régulièrement ordonné," suivant les rites de son église, avant d'avoir le pouvoir de tenir tels registres.

Pourquoi cela, sinon pour assurer à chaque société religieuse l'avantage d'être traitée suivant les règles de sa foi, et que les mariages, baptêmes et sépultures de ses membres seront fait suivant les rites de son église ?

C'est en effet le meilleur moyen d'assurer la paix et la tranquillité des familles, suivant l'expression du préambule de la 35ème Geo. 3, chap. 4.

Les statuts suivants : 3 Guill. 4, ch. 29 ; 4 Guill. 4, ch. 19 ; 4 Guill. 4, ch. 20 ; 9 Geo. 4, ch. 75 ; 6 Guill. 4, ch. 50 ; 2 Vict., ch. 17 ; 1 Guill. 4, ch. 56 ; 3 Guill. 4, ch. 28 ; 6 Guill. 4, ch. 49 ; 3 Guill. 4, ch. 27 ; 9 Geo. 4, ch. 76 ; 8 Vict., ch. 35 ; 9 Vict., ch. 54 ; 13 et 14 Vict., ch. 47 ; 16 Vict., ch. 216 ; 16 Vict., ch. 217 ; 18 Vict., ch. 58 ; 18 Vict., ch. 59 ; 20 Vict., ch. 214 ; 23 Vict., ch. 11 ; 31 Vict., ch. 55 ; 36 Vict., ch. 16, sect. 1 et 2 ; 40 Vict., ch. 55, sect. 8 ; 41 Vict., ch. 8, sect. 3 ; 41 Vict., ch. 39, sect. 3, et 42-43 Vict., ch. 68, sect. 3, se rapportent tous à cette matière de la tenue des registres et de la célébration des mariages par

les ministres des différentes églises, et tous contiennent quelque une des expressions limitatives déjà citées.

Inutile d'établir ici que la religion catholique romaine et son plein, entier et libre exercice ont été reconnus dans ce pays et garantis par la foi des traités, confirmés par l'acte impérial de 1774, si souvent cité, devant nos tribunaux, sous le nom "d'Acte de Québec." La plus forte partie de notre législation civile se rattache à ce fait et en est la conséquence nécessaire.

Or un des principes fondamentaux de cette église est que le mariage n'est pas simplement un contrat, un lien civil, mais un lien spirituel indissoluble et un sacrement ; sacrement que l'évêque seul et ceux qui le représentent peuvent administrer ; un lien auquel cette église a mis des empêchements dont l'évêque seul peut dispenser, des empêchements tels que ceux qui, s'y trouvant sujets, contractant une alliance sans en avoir obtenu dispense, sont réputés concubinaires.

Le juge civil n'a pas juridiction sur le sacrement ni sur le lien religieux. Cependant la loi donnant des effets civils au mariage contracté suivant les lois de l'église catholique, comme elle le fait d'ailleurs pour les mariages célébrés avec son assentiment par un ministre d'une autre église régulièrement ordonné suivant les rites de cette autre église, il importe grandement aux intéressés de faire décider si leur mariage est valide ou non suivant la loi de leur église respective. Pour en arriver là ; il faut nécessairement s'adresser à l'autorité ecclésiastique compétente, dans chaque église, s'il y a une telle autorité constituée apparente.

De cette manière, la foi de chacun n'est pas froissée, sa liberté religieuse est sauvegardée, et ses droits civils ne sont pas lésés. Dans le système contraire, où l'autorité civile entreprendrait de trancher et le lien de droit civil et le lien religieux ou seulement le lien civil, sans égard au lien religieux, on s'exposerait à faire des concubinaires, religieusement parlant, de personnes légalement mariées aux yeux de la loi civile.

Un résultat si déplorable doit et peut être évité en laissant

l'autorité spirituelle agir dans sa sphère et même en l'appelant à rendre ses sentences, au besoin, afin que l'autorité civile n'ait, de son côté, à se prononcer que dans les limites de ses attributions spéciales. C'est en agissant ainsi de concert, et chacune dans la sphère qui lui est propre, que les deux autorités ont toujours concouru si efficacement, et si harmonieusement, dans notre pays, à promouvoir le bien-être temporel et spirituel des populations dans l'érection civile et canonique des paroisses, et dans la construction des édifices destinés au culte public et autres matières semblables.

On a objecté qu'il n'y a pas de cour ecclésiastique régulièrement établie et reconnue par la loi, dans le pays ; c'est vrai, mais cela n'est pas nécessaire. L'évêque est toujours le "juge ordinaire," en matière ecclésiastique, lorsqu'il n'a pas nommé d'official pour agir à sa place. Et son autorité, sous ce rapport, a été signalée, par le plus haut tribunal de l'empire, dans les termes suivants, d'après le rapporteur du Conseil Privé dans la cause de Guibord : "It must, however, be remembered that a Bishop is *always a judex ordinarius*, according to the canon law ; and, according to the general canon law, may hold a Court and deliver judgment if he has not appointed an official to act for him. And it must *further be remembered* that, *unless such sentences were recognized*, there would exist no means of determining amongst the Roman Catholics of Canada the many questions *touching faith and discipline* which, upon the admitted canons of their church, may arise amongst them." (3 Revue Critique, page 490.)

Une des raisons alléguées par les demandeurs, contre la validité du mariage en question, est qu'il n'a pas été précédé des publications requises, ou d'une dispense régulière des publications ; qu'il n'a pas été célébré par le *propre curé* des parties ; et qu'il en résulte un empêchement tel que le mariage serait radicalement nul.

Qui va décider s'il y a réellement un vice radical ? Est-ce le juge civil ? Mais ne pourrait-il pas lui arriver, ce qui paraît être arrivé au ministre qui a célébré le mariage qui nous occupe, d'ignorer qu'il y avait réellement là un empêchement

au mariage, et de passer outre et de déclarer parfaitement régulier ce que l'église déclarerait peut-être parfaitement nul, d'après le droit canon ?

La défenderesse prétend que la cour n'a pas le pouvoir de référer à l'évêque la décision de la validité du mariage en question.

Par la loi, cette cour est revêtue de tous les pouvoirs nécessaires à la bonne administration de la justice, dans les causes d'une nature civile, et elle "a le pouvoir de donner et accorder tous et tels moyens qui seront nécessaires pour effectuer et mettre à exécution les jugements qu'elle pourra rendre dans les matières susdites, ainsi que la loi et la justice en ordonneront," (Stat. R. B. C., ch. 78, sect 3 et 6). Et l'article 21 du Code de procédure Civile nous dit que toute procédure adoptée qui n'est pas incompatible avec les dispositions de la loi ou de ce code doit être accueillie et valoir, lorsque ce code ne contient aucune disposition pour faire valoir ou maintenir un droit particulier ou une juste réclamation. N'arrive-t-il pas fréquemment que le juge est appelé à rendre des jugements sur des matières qui demandent des connaissances toutes spéciales, et que des personnes versées dans certaines sciences ou dans certains arts seules peuvent apprécier justement ? Que fait le juge alors ? Il appelle ces personnes à son secours, ou soumet à leur appréciation ce qui est plus particulièrement du domaine de leur spécialité.

Dans la présente cause il se présente une question d'ordre spirituel qu'il est incompétent à juger (vu que sa juridiction est purement civile), mais de la détermination de laquelle dépendent des droits qui tombent sous sa juridiction. Ne peut-il pas et ne doit-il pas en référer, je ne dirai pas à un expert compétent mais à une autorité compétente dans cette matière ? à l'évêque même que le droit canonique nous désigne comme juge ordinaire ? Je n'y vois aucun doute, surtout en face des autorités déjà citées et de notre droit commun.

Cela s'est déjà pratiqué ainsi, dans la cause de Lussier contre Archambault (11 L. C. Jurist, p. 53) décidée par les juges Rolland, Day et Smith, le 14 juillet 1848, et dans la

cause de Vaillancourt contre Lafontaine (11 L. C. Jurist, p. 305) décidée par M. le juge Polette.

Dans la cause de Mignault contre Hapeman, décidée par M. le juge Badgley, on n'a pas procédé par référence, mais on a appelé un des dignitaires de l'Eglise à établir qu'il y avait deux empêchements entraînant la nullité radicale du mariage alors en question ; et la Cour prononça, en conséquence, qu'il était nul et fit défense aux parties de prendre respectivement la qualité de mari et femme.

Dans cette dernière cause, telle qu'elle est rapportée (10 L. C. Jurist, p. 137), la question de la référence n'a pas été jugée contradictoirement, elle ne paraît pas avoir été soulevée du tout.

Dans la cause de Burn et al. contre Fontaine, décidée par M. le juge Torrance, le 1er de mai 1872, (4 Revue Légale, p. 163), la question de référence n'a pas été soulevée non plus. Mais si le rapport de cette cause est exact, la Cour y aurait décidé de fait, sans que cela soit expressément dit dans le jugement, qu'un mariage entre deux catholiques romains, autorisé par une licence, et célébré par un ministre protestant, est légal.

On a cité comme définitive et fixant la jurisprudence, la cause de Dorion contre Laurent, jugée le 15 de janvier 1843, par la Cour du Banc de la Reine, en appel (17 L. C. Jurist, p. 324). D'après le rapport, tel qu'il est fait, nous ne voyons pas que la question de référence ait été mentionnée, ni devant la Cour de première instance ni devant la Cour d'Appel. Nous considérons donc la question comme encore ouverte et attendant une solution de nos tribunaux.

La défenderesse a particulièrement insisté, pour repousser la demande de référence à l'évêque catholique, sur le fait que le mariage entre Laramée et la défenderesse aurait été célébré par un ministre protestant sur lequel l'évêque catholique n'aurait aucune juridiction.

Les catholiques, comme tels, sont, de fait et de droit, soumis à la juridiction de leur évêque pour tout ce qui est de la doctrine et de la discipline dans leur église. Le fait que, par

une infraction à la loi de leur église, ils se présenteraient devant un ministre d'une autre église ne peut pas les soustraire au jugement de l'autorité chargée de mettre cette loi en vigueur. Le délit même qui rend un délinquant sujet aux peines de la loi ne peut pas être la raison de son affranchissement de l'autorité chargée de veiller à l'exécution de cette même loi.

Les deux premiers plaidoyers de la défenderesse, par elle intitulés défenses en droit, sont renvoyés avec dépens.

Le jugement est motivé, comme suit :

“ Considérant que les raisons ou moyens opposés à une partie des conclusions de la demande en cette cause par la défenderesse dans sa première défense en droit sont des moyens d'exception à la juridiction de cette Cour, et à la juridiction de l'évêque catholique romain, plutôt que des raisons ou moyens de défense en droit, et qu'ils ne peuvent pas faire maintenir celle-ci ;

“ Considérant d'ailleurs que pour adjuger sur le mérite de la dite prétendue défense en droit, la Cour doit considérer comme admis les allégués de la demande, et spécialement que lors de leur mariage les deux parties appartenaient à l'Eglise catholique romaine et résidaient, depuis plus de six mois, l'une dans la paroisse de Montréal (du Saint Nom de Marie) et l'autre dans la paroisse de Saint-Jacques, dans le diocèse de Montréal ; que les publications des bans, antérieures au dit mariage, n'ont pas été faites par les curés des parties, et qu'elles n'ont pas obtenu de dispense de l'évêque de Montréal, seule autorité compétente pour accorder, dans l'Eglise catholique, dispense de telles publications, et que le dit mariage est clandestin, et atteint d'un vice, ou empêchement qui le rendrait radicalement nul aux yeux de la dite église ;

“ Considérant que dans la croyance de cette Eglise il existe des empêchements au mariage résultant de causes autres que celles énumérées dans les articles 123, 124 et 125 du Code civil, et que ces empêchements sont soumis aux règles suivies jusqu'ici dans la dite église aux termes de l'article 127 du

Code, et que parmi ces empêchements sont ceux invoqués par les demandeurs ;

“ Considérant que dans la religion catholique romaine dont le plein, entier et libre exercice est reconnu par nos lois, le mariage est un lien spirituel et religieux et un sacrement sur lesquels cette Cour Supérieure n'a aucune juridiction, vû qu'elle ne doit connaître que des causes d'une nature purement civile ;

“ Considérant que notre loi n'a pas établi le “ mariage civil,” mais qu'elle donne des effets civils au mariage religieux validement célébré par les curés et ministres régulièrement ordonnés suivant les rites de leurs églises respectives, et autorisés à tenir des registres de baptêmes, naissances, mariages et sépultures ;

“ Considérant que cette Cour a le pouvoir de référer à l'évêque catholique romain du diocèse des parties la décision de la question de la validité ou de la nullité du lien spirituel et religieux de leur mariage, pour, après avoir pris connaissance de la sentence de l'évêque sur telle question, ordonner ce que de droit quant aux effets civils résultant de la validité ou de la nullité de tel lien ;

“ Considérant que, d'après la jurisprudence du pays, la sentence de l'évêque régulièrement prononcée et décidant de la validité ou de la nullité du lien spirituel et religieux de mariage entre catholiques, peut et doit être reconnue par cette Cour ;

“ Considérant que les allégués de la déclaration sont suffisants pour permettre aux demandeurs de prendre les conclusions auxquelles s'attaque la dite première défense en droit, et que celle-ci est mal fondée, la Cour la renvoie avec dépens contre la défenderesse.”

DES ARRESTATIONS.

(Suite.)

- Monnaie—Acte relatif à la..... 32-33 V., c. 18.
- des Hôtels de S. M.—Importer en Canada des..... Félonie, id., s. 25.
 - n'ayant pas cours mais y ressemblant et d'une valeur moindre—Fabriquer, contrefaire, etc.—Délit, id. s. 23.
 - n'étant pas d'or ou d'argent ayant cours, mais y ressemblant—Fabriquer, contrefaire—Félonie, id., s. 18— Sans autorité introduire ou recevoir en Canada, telle..... n'ayant pas cours, la sachant fausse ou contrefaite—Félonie, id., s. 19—Offrir, émettre, telle..... Avoir en sa possession telle..... Délit, id., s. 20.
 - d'or, d'argent ou de cuivre—Oblitérer en y imprimant des mots et offrir ensuite—Délit, id., s. 16.
 - fausse ou contrefaite ressemblant ou destinée à ressembler à de la monnaie de cuivre ayant cours, ou à passer comme telle—Offrir, émettre—Délit, id., s. 15—Vendre, revoir, offrir, etc., pour une valeur moindre qu'elle représente ou qu'elle est destinée à représenter—Félonie, id., s. 14—Fabriquer, contrefaire de la..... id., s. 14.
 - n'étant pas de la monnaie d'or ou d'argent ayant cours, y ressemblant, étant d'une valeur moindre—Offrir, émettre, mettre en circulation comme ayant cours—Délit, id., s. 13.
 - fausse ou contrefaite, ressemblant à de la monnaie d'or ou d'argent ayant cours—Avoir en sa garde ou possession avec intention de l'émettre—Délit, id., s. 11—Achever, vendre, offrir, etc.—Félonie, id., s. 6—Importer ou recevoir en Canada de la..... Félonie, id., s. 7—Offrir, émettre, etc.—Délit, id., s. 9.

- d'or ou d'argent d'un poids moindre que son poids légal
—Offrir, émettre—Délit, id., s. 10.
 - d'argent ayant cours—Dorer, imiter en or, livrer, altérer
—Félonie, id., s. 3.
 - de cuivre—Dorer, argenter, imiter en or ou en argent
quelque..... livrer, altérer—Félonie id., s. 3.
 - d'or, d'argent ayant cours—Affaiblir, déprécier, etc.—
Félonie.
 - fausse ou contrefaite ressemblant à la monnaie ayant
cours ou à de la monnaie de quelque prince, pays étranger
ou à passer comme tel—Exporter, mettre à bord dans
ce but—Délit.
 - ressemblant ou apparemment destiné à ressembler à de
la monnaie d'or ou d'argent ayant cours ou à passer
comme telle—Fabriquer, contrefaire—Félonie, id., s. 2.
 - de cuivre—Acte concernant la fabrication et l'importa-
tion des..... 31 V., c. 47—Fabriquer ou importer de la...
Contr.—Emettre de la id., s. 2 et 7.
- Montant d'un billet provincial ou de la Puissance—Faire pa-
raître dans la pâte du papier le..... Félonie, 32-33 V.,
c. 19, s. 17.
- Monument—Détruire ou endommager—Délit, 32-33 V., c. 22,
s. 43.
- d'arpentage—Détruire, déplanter, etc.—V. Arpentage.
- Morue—V. Pêcherie.
- Mots ressemblant ou fait pour ressembler à la souscription
apposée au bas d'un billet provincial ou de la Puissance,
de banque—Graver, etc.—Félonie, 32-33 V., c. 19, s. 19 et
20—Faire paraître—id., s. 17.
- dans la pâte d'un papier—Faire, contrefaire, faire paraître
des Félonie, id., s. 12.
 - dans un livre de compte—Altérer, etc., des.....Félonie,
id. s. 8.
- Moule pour la fabrication du papier, avec le nom, raison
sociale d'une banque, corporation, compagnie, ou per-
sonne faisant le commerce de banque, paraissant visible-

- ment dans la pâte du papier—Faire, employer quelque... Félonie, 32-33 V., c. 19, s. 21.
- pour la confection de papier employé pour billets de la Puissance ou provinciaux ou de banques—Faire, employer, garder quelque... Félonie, 32-33 V., c. 19, s. 17.
 - contenant des mots, devises, etc., particuliers à la pâte ou paraissant dans la pâte du papier employé pour bons, billets de l'Echiquier, de la Puissance, provinciaux, etc.—Faire, ou faire faire, garder, etc.—Félonie, 32-33 V., c. 19, s. 11.
 - dans ou sur lequel il sera fait ou imprimé, ou au moyen duquel on pourrait faire ou imprimer la forme, l'effigie ou ressemblance apparente des faces d'aucune pièce de monnaie d'or ou d'argent ayant cours ou de quelque monnaie d'aucun prince, état ou pays étranger—Faire, réparer, entreprendre de faire, avoir en sa possession, vendre, acheter—Félonie, 32-33 V., c. 18, s. 24.
- Moulin—Mettre le feu à..... Félonie, 32-33 V., c. 22, s. 3—
Corrigée quant à la version anglaise par 35 V., c. 34.
- Mouton—Maltraiter un..... V. Animaux.
- Mule—Maltraiter une..... V. Animaux.
- Munition—Porter, avoir, etc.—V. Arme.
- des sauvages—Acheter, échanger, etc.—V. Sauvages.
 - de guerre de S. M.—Mettre le feu, détruire—Félonie, 32-33 V., c. 22, s. 5.
 - de l'armée et de la marine de S. M.—Appliquer quelque une des marques de la même nature que celles employées pour désigner les objets de l'armée—Délit, 32-33 V., c. 26, s. 3—Oblitérer, détruire ces marques—Félonie, id., s. 4.
- Garder ou vendre des munitions ainsi marquées—Délit, id. s. 5.
- Pêcher des munitions où se fait sentir la marée ou dans les eaux intérieures dans un certain rayon—Délit, conv. som., id., s. 10.
- Mur—Détruire, endommager—V. Vagabondage.

— appartenant à une barrière de péage— Endommager, détruire—Délit, 32-33 V., c. 22, s. 38.

Musée—Endommager un..... Délit, 32-33 V., c. 22, s. 43.

Naturalisation— Faux serment ou fausse déclaration sous l'acte de naturalisation constitue un parjure, 31 V., c. 66, am. par 34 V., c. 22—Délit, id., s. 13.

Naufrage—Désobéir aux ordres du receveur d'épaves, à propos d'un navire en détresse—Contr., 36 V., c. 55, s. 5 et 6. —Empêcher ou entraver les personnes de recueillir les épaves, id., s. 7—Prendre possession d'épaves et ne pas les remettre, id., s. 11—Les marchands en articles de marine soumis à certains réglemens sous peine de pénalité, id., s. 18—Nuire à quelqu'un de sauver sa vie ou la vie d'un naufragé—Voler ou détruire quelque épave—Vendre quelque navire ou épave trouvé, sans y avoir titre—Félonie, id., s. 19.

Aborder un navire en détresse contre la volonté du patron—Assaillir un receveur ou personne appointé pour porter secours au navire—Entraver le sauvetage de toute épave—Récéler, dégarnir une épave—Recevoir une épave et ne pas dénoncer au receveur—Trafiquer une épave sans droit—Garder trop longtemps une épave sans la remettre au receveur—Délit—Les amendes sont recouvrées devant un J. P. sommairement—Les félonies et Délits, par conv. som. devant deux J. P., id., s. 20 et 21.

Le patron, propriétaire de navire en détresse qui cause obstruction à la navigation, doit donner avis au receveur sous peine de contravention, 37 V., c. 29, s. 2.

Navigation—Obstruer ou empêcher la..... ou l'achèvement ou le maintien de la..... Félonie, 32-33 V., c. 22, s. 35.

— dans les eaux canadiennes, 31 V., c. 58, abrogé par 43 V., c. 29, qui a des dispositions pénales contre ceux qui ne se soumettent pas aux règles y tracées.

Navire—Vol dans un..... Félonie, 32-33 V., c. 21, s. 65—Enregistrement des navires, 36 V., c. 128, contenu au vol. de 1873—Quiconque qui agit contre les règles tracées quant

à l'enregistrement d'un..... Contr., id., s. 22, 34— Tentative de prendre un enregistrement dans un autre port, id., s. 48—Refuser de laisser inspecter un navire—Contr., 40 V., c. 19.

Chargement sur le pont des..... 36 V., c. 56, am. par 41 V., c. 12—Ces statuts posent des règles sous peine de contravention.

Masquer, changer la lumière d'un..... Félonie, 32-33 V., c. 22, s. 53— Mettre le feu à un..... id., s. 48—Jeter des matières explosives près d'un..... id., s. 51—Endommager un..... id., s. 52—Détruire, etc., un..... avec intention de faire périr quelqu'un—Félonie, 32-33 V., c. 20, s. 12.

— de Sa Majesté—Incendier, endommager, etc.—Félonie, 32-33 V., c. 22, s. 5.

— impropre à la mer, 38-39 V., c. 88, (imp.) contenu au vol. de 1876—Laisser partir un..... Délit, id., s. 4—Chercher à faire partir un..... id.—Capitaine qui laisse partir, en exposant la vie de quelqu'un, un..... id., contravention aux règles concernant l'indication de la ligne de charge, Contr., id., s. 7.

— transportant des matières dangereuses, 36 V., c. 8—Sans en indiquer la nature—Contr., id., s. 6—Sous une fausse indication, id., s. 7.

Négligence—Faire ou causer une lésion corporelle grave à quelqu'un par..... Délit, 32-33 V., c. 20, s. 34.

Nom du titulaire d'un brevet—Ecrire, imprimer sans autorisation le..... Délit, 35 V., c. 26—V. Brevet.

— étant apparemment celui d'un témoin attestant l'exécution d'une procuration ou autorisation à l'effet de transférer quelque part ou intérêt dans une action, etc.—Contrefaire le..... Félonie, 32-33 V., c. 19, s. 7—attestant l'exécution d'un titre, engagement ou obligation par écrit Contrefaire le..... Félonie, id., s. 23.

— étant apparemment celui d'une personne apposée à sommaire, affidavit, document, en vertu des lois d'enregistrement—Félonie, 32-33 V., c. 19, s. 37.

— ressemblant ou fait pour ressembler à la souscription ap-

- posée au bas d'un billet de la Puissance ou provincial ou de banque—Graver sans autorité, faire quelque..... Félonie, 32-33 V., c. 19, s. 19.
- d'une banque, corporation, compagnie ou persenne — Faire paraître visiblement dans la pâte du papier sur lequel il est écrit ou imprimé le..... Félonie, 32-33 V., c. 19, s. 21.
 - d'un banquier sur un chèque ou traite—Oblitérer le..... Félonie, 32-33 V., c. 19, s. 28.
 - d'un juge—Fabriquer, altérer, etc. — Félonie, 32-33 V., c. 19, s. 39.
- Notaire dans l'exécution de son devoir—Assaillir un..... Délit, S. R. B. C., c. 73, s. 34.
- Note donnée par un prêteur sur gage—Altérer, etc.—V. Prêteur sur gage.
- Nourriture—Quiconque y étant obligé refuse de la..... Délit, 32-33 V., c. 20, s. 25.
- Falsifier la..... V. Substances alimentaires.
- Noyer—Tenter de... quelqu'un—Félonie, 32-33 V., c. 20, s. 13.
- Nuisances—Obstruer les chemins, rivières, ponts, ne les réparant pas, faisant un commerce offensif ou dangereux, garder une grande quantité de combustibles près des habitations, garder un chien féroce ou un taureau libre, et différentes autres—Délit—Dr. com.—V. Vagabondage.
- Numéro ajouté à bois de construction trouvé à la derive.—V. Bois.
- dont l'impression ressemble à quelque partie d'un billet de la Puissance, provincial ou de banque—Graver, tracer sur matière quelconque un..... Félonie, 32-33 V., c. 19, s. 20.
- Objets en voie de fabrication—Endommager, détruire des... Félonie, 32-33 V., c. 22, s. 18.
- contenus dans une lettre ou dans un paquet confiés à la poste—Voler, etc.—V. Poste.
 - d'art ou de curiosité—Endommager, détruire un..... Délit, 32 33 V., c. 22, s. 43.

- portant la marque de commerce d'un autre—Vendre, mettre en vente, etc.—V. Marques de commerce.
- Obligation par écrit—Fabriquer, altérer, offrir, émettre, employer la sachant altérée, etc.—Félonie, 32-33 V., c. 19, s. 23—portant un nom, écriture ou signature contrefaite.—Offrir, mettre en circulation—id.
- dont un commis de banque a le dépôt, la récélant, se l'appropriant, etc.—V. Banque.
- Obstructions provenant de naufrages—V. Naufrage.
 - sur lignes télégraphiques—Commettre quelques..... . Délit, 32-33 V., c. 22, s. 41—V. Télégraphie.
 - sur chemin à lisse par malice—Félonie, 32-33 V., c. 22, s. 39—par négligence—Délit, id., s. 40.
 - dans la navigation—Félonie, 32-33 V., c. 22, s. 35—V. Navigation—Naufrage.
- Obtention de deniers, valeurs, d'un officier d'une compagnie ou association coopérative pour l'exercice en commun de tout commerce—Contr., 29 V., c. 22, s. 16.
 - frauduleuse de la part de commissaires d'écoles—Contr., S. R. B. C., c. 15, s. 123.
 - de valeur sous de faux prétextes—Délit, 32-33 V., c. 21, s. 93, 110.
- Occupants refusant de donner des informations aux Commissaires d'écoles—Contr., S. R. B. C., c. 15, s. 80.
- OEuvre artistique—Endommager, détruire une..... Delit, 32-33 V., c. 22, s. 43.
- Offense—Solliciter quelqu'un à commettre une... si elle n'est pas ensuite consommée—Délit—Dr. com. Reg. 3 Gregory 36 L. J. (N. S.) M. C. 60—Si elle est consommée, le solliciteur devient complice.
- Officier public d'une corporation s'appropriant des valeurs—Délit, 32-33 V., c. 21, s. 82.
 - ayant la garde des archives de cour, ou le député d'un... émettant une fausse copie ou un faux certificat d'une pièce le sachant faux—Félonie, 32-33 V., c. 19, s. 34.
 - municipal payant une somme à même les fonds municipaux, contrairement aux intentions de l'acte concernant

- les fonds consolidés d'emprunt municipal—Délit, S. R. B. C., c. 83, s. 90, 97.
- d'une compagnie à fonds social, refusant de faire certaine entrée—Délit, S. R. C., c. 63, s. 27.
 - du Revenu de l'Intérieur—Gêner, obstruer, etc.—V. Revenu de l'Intérieur.
 - commandant un corps réclamant une solde non due—V. Milice.
 - de l'armée qui entre en communication avec l'ennemi—V. Couronne.
 - de poste détournant des objets postillés—V. Poste.
 - de douane faisant une saisie collusoire ou aidant à éluder les lois du Revenu—V. Douane.
 - assaut sur un..... V. Douane.
 - de l'armée aidant au service des douanes—Blessier un... V. Douane.
 - de police ayant saisi des effets de contrebande et négligeant de les transmettre en entrepôt—V. Douane.
 - du Revenu recevant récompense, agissant collusoirement, faisant de fausses entrées—V. Douane—Revenu.
- Offrir une récompense pour la restitution d'effets volés, donnant à entendre que le voleur ne sera pas puni—Contr., rec. civ., 32-33 V., c. 21, s. 116.
- Oiseau domestique—Dommage à..... Délit—Conv. som., 32-33 V., c. 22, s. 47—Voler un..... Délit—Conv. som., id. s. 12—Maltraiter un..... V. Animaux.
- Omission d'acte à l'accomplissement duquel on est tenu et causant une lésion corporelle—Délit, 32-33 V. c. 20, s. 33.
- mettant ou faisant mettre en danger la vie de quelqu'un transporté sur un chemin à lisse—id., s. 35.
- Opérateur d'une ligne télégraphique divulguant secret—V. Télégraphie.
- Opération d'une ligne télégraphique—Empêcher, obstruer l'..... V. Télégraphie.
- Opium—Administrer avec intention de commettre offense—V. Substance stupéfiante.

- Or—Voler, enlever avec intention de voler, d'une mine, d'un gisement, de l'..... Félonie, 32-33 V., c. 21, s. 28.
- trouvé dans ou sur un placer—Garder secrètement de l'..... Félonie, 32-33 V., c. 21, s. 37.
 - dans du quartz, fondu ou non fondu, ou non autrement ouvré—Acheter de l'..... sans passer acte prescrit—Délit, 32-33 V., c. 21, s. 22.
 - fondu—Vendre ou acheter dans un rayon de trois milles d'un district aurifère, district de mines, ou division aurifère et n'étant pas propriétaire ou agent de placers alors en exploitation—Délit, 32-33 V., c. 21, s. 31.
 - pulvérisé, dissous ou autrement provenant de l'affaiblissement de monnaie ayant cours—Avoir en sa possession de l'..... Félonie, 32-33 V., c. 18, s. 5.
- Ordre à bord des bateaux—Aucun qui, étant ivre et faisant du tapage, persiste à entrer dans un bateau, refuse d'en sortir, moleste quelqu'un—Personne qui persiste à entrer dans un bateau quand entrée lui a été refusée, parce que le vapeur est au complet—Refus de payer passage—Contr., 36 V., c. 57, s. 2—Faire des actes nuisibles à la conduite d'un vapeur—id. s. 3.
- dans ou près des temples, églises—V. Culte.
 - pour un passage de chemin de fer—Voler, etc.—Félonie, 32-33 V., c. 21, s. 19.
 - au moyen duquel on obtient frauduleusement passage à bord—id. s. 98.
 - d'un dossier—Voler, enlever dans un but frauduleux un..... Félonie, 32-33 V., c. 21, s. 18.
 - d'un juge de paix—Contrefaire, etc., un..... Félonie, 32-33 V., c. 19, s. 38.
 - d'une cour ou appartenant à une—Fabriquer, altérer, offrir, mettre en circulation un..... Félonie, 32-33 V., c. 19, s. 33.
 - de passage gratuit ou payé sur un chemin de fer, bateau etc.—Contrefaire, offrir, etc.—Félonie, 32-33 V., c. 19, s. 32.
 - pour le paiement de deniers ou pour la livraison ou le

transport de marchandises ou effets, ou d'une lettre de change, d'un billet ou autre garantie pour le paiement de deniers, par procuration ou autrement, par une autre personne, ou au nom ou au compte d'une autre personne—Tirer, faire, signer, accepter, endosser, offrir, émettre, employer—Félonie, 32-33 V., c. 19, s. 27.

— pour le paiement de deniers ou pour la livraison ou le transport de marchandises ou effets ou d'un billet, lettre de change, ou autre garantie pour le paiement de deniers, ou pour obtenir ou donner crédit—Fabriquer, altérer, offrir, émettre, etc.—Félonie, 32-33 V., c. 19, s. 26.

— de paiement de deniers, d'un prince ou d'un état étranger ou d'une corporation ou corps de même nature constitué ou reconnu par un prince ou un état étranger, ou d'une personne ou compagnie résidant dans ce pays—Contrefaire, altérer, offrir, etc.—Félonie, 32-33 V., c. 19, s. 22.

Ornement entourant statue, etc.—Détruire, endommager—Délit, 32-33 V., c. 22, s. 43.

— dont l'impression ressemble ou est apparemment destinée à ressembler à quelque partie d'un billet de la Puissance, provincial ou de banque—Graver, tracer, etc.—Félonie, 32-33 V., c. 19, s. 20.

Ours—Cruauté envers un..... V. Animaux.

Outil destiné à contrefaire monnaie, etc.—Faire, réparer, acheter, vendre, garder—Félonie, 32-33 V., c. 18, s. 14.

— destiné et propre à marquer le cordon de la monnaie—Faire, réparer, acheter, vendre un..... Félonie, 32-33 V., c. 18, s. 24.

— employé au monnayage—Importer des hôtels de S. M. un Félonie, 32-33 V., c. 18, s. 25.

— pour la fabrication d'étoffes, etc.—Détruire, endommager un..... Félonie, 32-33 V., c. 22, s. 18.

B. A. T. DEMONTIGNY.

(A continuer).